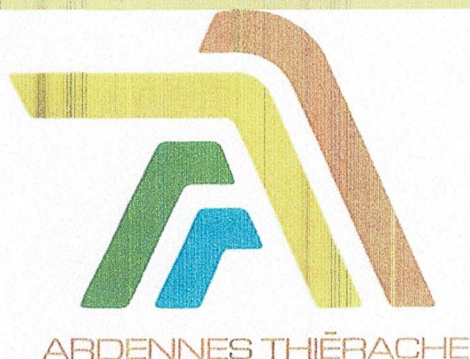




ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAUBERT-FONTAINE

98/2026

Communauté de communes Ardennes Thierache
Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-36, qui, sous certaines conditions, autorise l'établissement public de coopération intercommunale à modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-37 qui précise que « la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) qui établit le projet de modification »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Maubert-Fontaine approuvé le 27 février 2008 (révision générale), modifié le 4 juillet 2016 et modifié le 21 novembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023046 du 6 avril 2023,

Considérant que le PLU de Maubert-Fontaine nécessite une adaptation pour permettre l'extension de la zone d'activités existante à l'entrée Est du bourg,

Considérant qu'une procédure de modification simplifiée du PLU est ici requise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Maubert-Fontaine, visant à permettre l'extension de la zone d'activités existante.

Article 2 : Les objectifs poursuivis ont été fixés à savoir modifier en conséquence le règlement graphique, écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) associés au dossier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes et affiché pendant un mois à la Communauté de communes Ardennes Thierache et en mairie de Maubert-Fontaine. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Maubert-Fontaine, le 18 mai 2026

Le Président,

Miguel LEROY

